

L'AMORTISSEMENT DU FONDS COMMERCIAL : une aubaine à gérer avec doigté



La dernière loi de finances a proposé d'amortir l'acquisition d'un fonds commercial en retirant une part importante de l'impôt sur 10 ans. Cette mesure agite les experts comptables spécialistes de l'officine depuis des mois... Les acquéreurs pourront-ils bénéficier de cet incroyable cadeau fiscal ?

Par Olivier Delétoille (expert-comptable et commissaire aux comptes) – Cabinet AdéquA et maître Anne-Sophie Brunel – Cabinet d'avocats RDB Associés.

Selon la loi de finances pour 2022, les fonds de commerce acquis entre 2022 et 2025 pourront être amortis sur 10 ans. Cette mesure optionnelle est une telle aubaine fiscale pour les acquéreurs que les contribuables et leurs conseils se demandent où sont les pièges.

Le texte de la loi est court. Néanmoins, il est éclairé par des commentaires récents publiés au *BOFIP (Bulletin officiel des finances publiques)* et des réponses à des rescrits fiscaux. Désormais, les contribuables vont devoir se positionner sur leurs options au plus tard à la clôture des comptes du premier exercice d'acquisition d'un fonds.

Quel impact pour les primo-accédants ?

Un exemple simple vaut mieux qu'un long développement ! Un pharmacien rachète un fonds de commerce pour 1,5 million d'euros dans des conditions normales au travers d'une société soumise

à l'impôt sur les sociétés (IS). Selon le prévisionnel normatif sur 10 ans, et en amortissant le fonds, l'IS économisé sera de 273 k€ et la trésorerie confortée d'autant (*voir tableau ci-contre*).

Si le contribuable décide de ne pas amortir le fonds de commerce, les capitaux propres seront, certes, en permanence largement positifs, mais il y aura moins de trésorerie distribuable !

Entre l'une ou l'autre des formules, le choix doit être fait. On peut donc parier que les jeunes titulaires jouent la carte de la prudence, en amortissant les fonds.

Pourquoi et pour qui ?

Tout d'abord, il est possible de s'interroger sur la finalité et l'efficacité macroéconomique d'une telle mesure. Nous pouvons lire dans l'exposé des motifs de la loi de finances que « *ce dispositif temporaire permettra, dans le contexte de sortie de crise liée à l'épidémie de Covid-19, de soutenir la*

	Hypothèse 1	Hypothèse 2
	Avec amortissement	Sans amortissement
Chiffre d'affaires	1 800	1 800
Prix d'achat du fonds	1 500	1 500
Apports financiers initiaux en capital	300	300
Rentabilité (PCG - Performance Commerciale ou de Gestion - ou EBE) normative dans les deux cas		
IS Payé pendant 10 ans	0	273
Au bout de 10 ans		
Trésorerie dans la société	294	21
Capitaux propres de la société	93	1270

Prévisionnel à 10 ans selon l'option retenue : avec ou sans amortissement.